ANNEXE 1 A LA CCT DU 26.03.2026

1er juillet 2026

REGLEMENT SECTORIEL DE PENSION

Plan de pension
de type « Contributions définies »
en faveur des travailleurs
DES SOCIETES DU SECTEUR GAZ ET ELECTRICITE
relevant de la convention collective
du 29 septembre 2003
relative aux nouvelles conditions de travail

VERSION COORDONNEE
annexée à la convention collective du 19 mars 2026
2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I. - GENERALITES 3

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT 3
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS 4
2.1. PARTIES 4
2.2. BASES DE CALCUL, NOTIONS ET ABRÉVIATIONS 6
2.3. CALCULS ANNUELS DE RENOUVELLEMENT 8
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'AFFILIATION 9

CHAPITRE II. - PRESTATIONS EN CAS DE VIE DE L'AFFILIE A L'ÂGE DE LA RETRAITE 10

ARTICLE 4 - ETENDUE DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 5 - MODE DE CONSTITUTION 10
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE LIQUIDATION 10

CHAPITRE III. - PRESTATIONS EN CAS DE DECES DE L'AFFILIÉ AVANT À L'ÂGE DE LA RETRAITE 11

ARTICLE 7 - ETENDUE DES PRESTATIONS 11
7.1. CAPITAL DÉCÈS 11
7.2. RENTE D'ORPHELIN 12
ARTICLE 8 - MODE DE CONSTITUTION 12
ARTICLE 9 - BÉNÉFICIAIRES 12
ARTICLE 10 - MODALITÉS DE LIQUIDATION 13

CHAPITRE IV. - PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE DE L'AFFILIE 14

ARTICLE 11 - PRESTATIONS ASSURÉES 14
11.1. EXONÉRATION DU FINANCEMENT 14
11.2. RENTE D'INVALIDITÉ 14
11.3. MODALITÉS DE LIQUIDATION 16

CHAPITRE V. - FINANCEMENT 17

ARTICLE 12 - CONTRIBUTIONS DES AFFILIÉS 17
ARTICLE 13 - CONTRIBUTIONS PATRONALES 18
ARTICLE 14 - DÉFAUT DE PAIEMENT 19

CHAPITRE VI. - DROITS DE L'AFFILIE 20

ARTICLE 15 - DROITS ACQUIS DE L'AFFILIÉ 20
15.1. RÉSERVES ET PRESTATIONS ACQUISES 20
15.2. GARANTIE DE RENDEMENT 20

15.3. DISPOSITION DES RÉSERVES ACQUISES 20
15.4. SORTIE AU SENS DE L'ARTICLE 2.2.8 21

CHAPITRE VII. - DIVERS 22

ARTICLE 16 - LIQUIDATION DES CONTRATS SOUS FORME DE RENTE ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ARTICLE 17 - SUSPENSION VOLONTAIRE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL 22
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES 23
ARTICLE 19 - RÉVISIBILITÉ DE L'ENGAGEMENT DE PENSION 23
ARTICLE 20 - DISPOSITIONS FISCALES 23
ARTICLE 21 - TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 24
ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT 25

CHAPITRE I. - GENERALITES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement est établi en exécution des conventions collectives de travail des 30 juin 2005, 8 février et 8 novembre 2007, 24 juin 2010, 3 mai 2012 et 27 mai 2014, 26 mars 2015, 23 juin 2016, 1er octobre 2020, 21 décembre 2023 et du 26 mars 2026 [1] qui ont respectivement instauré et modifié le plan de pension complémentaire sectoriel qui a pris effet au 1er juillet 2005.

Il a pour objet d'instaurer un engagement sectoriel de type « **contributions définies »** ainsi que les droits et obligations des entreprises et des affiliés dans le cadre de ce plan de pension complémentaire et de régler par ailleurs leurs relations avec l'organisme de pension.

Les dispositions du présent règlement sont complétées par les règlements et les conditions générales de l'organisme de pension. En cas de discordance, les dispositions du présent règlement priment.

---

[1] **Convention collective de travail du 30 juin 2005** relative aux pensions complémentaires des travailleurs auxquels la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux nouvelles conditions de travail s'applique.
Convention collective de travail des 8 février et 8 novembre 2007 relative à la modification et coordination de la convention de travail des 30 juin 2005 relative aux pensions complémentaires des travailleurs auxquels la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique.
Convention collective de travail du 24 juin 2010 modifiant la convention collective de travail des 8 février et 8 novembre 2007.
Convention collective de travail du 3 mai 2012 relative à la programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire..
Convention collective de travail du 27 mai 2014 relative aux pensions complémentaires des travailleurs auxquels s'applique la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire..
Convention collective de travail du 26 mars 2015 relative à la modification de la CCT du 27 mai 2014 relative aux pensions complémentaires des travailleurs auxquels la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique.
Convention collective de travail du 23 juin 2016 relative aux pensions complémentaires en «contributions définies » au profit des travailleurs auxquels s'applique la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire..
Convention collective de travail du 1er octobre 2020 relative au régime de pension pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire.
Convention collective de travail du 21 décembre 2023 relative à la Programmation Sociale 2023-2024
Convention collective de travail du 26 mars 2026 relative au régime de pension complémentaire sectoriel pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire.

Cet engagement prévoit les prestations suivantes en complément des prestations légales et sous les conditions précisées dans le règlement :

- **Pour les affiliés**
  - un **capital retraite** au moment du départ à la retraite, égal à la capitalisation des contributions versées, augmentées du rendement qui leur est octroyé ;
  - en cas d'incapacité de travail de l'affilié avant l'âge de la retraite l'octroi d'une **rente d'invalidité** et **l'exonération du paiement des contributions** du plan de pension (retraite et décès).

- **Pour le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite**
  - un **capital décès**
  - le cas échéant une **rente d'orphelin**

Le présent règlement contient les conditions d'octroi et les modalités de calcul de ces prestations.

Article 2 - Définitions

2.1. Parties

■ L'organisateur :	le fonds de sécurité d'existence ayant pour dénomination « Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie du Gaz et de l'Electricité » ;
■ L'organisme de pension:	les organismes désignés au chapitre IV de la convention collective de travail du 26 mars 2026 relative au régime de pension complémentaire sectoriel pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire ;
■ Les entreprises :	toute entreprise occupant des travailleurs barémisés auxquels s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux nouvelles conditions de travail et relevant du champ d'application des conventions collectives de travail reprises à l'article 1er.

- Les affiliés : les *affiliés actifs* : les membres du personnel des entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives de travail reprises à l'article 1 ;

  les *affiliés passifs* :

  a) les anciens affiliés actifs qui continuent à bénéficier de droits actuels ou différés si lors de leur sortie ils ont choisi de laisser leurs réserves acquises auprès de l'organisme de pension ;

  b) les membres du personnel dont l'affiliation a pris fin en raison du fait qu'ils ne remplissent plus les conditions d'affiliation du présent règlement, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail.

- Les bénéficiaires : les affiliés et leurs ayants droit recevant les prestations prévues au règlement.

- Le conjoint : la personne mariée à l'affilié, selon l'état civil officiel en Belgique.

- Le cohabitant légal : la personne vivant avec l'affilié, conformément aux dispositions légales en vigueur régissant la cohabitation légale.

- Le partenaire : la personne à l'exclusion d'une personne ayant un lien de parenté jusqu'au 3ème degré inclus, qui vit avec l'affilié, sous le même toit « en tant que couple », à condition que ni l'affilié, ni le partenaire ne soient mariés et à condition que, au moment du décès, la cohabitation ininterrompue existe depuis au moins un an.

- L'orphelin : tout enfant dont la filiation par rapport à l'affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'affilié et qui est bénéficiaire d'allocations familiales ou d'allocations d'handicapé.

- L'Autorité de Contrôle : L'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) ou la Banque Nationale de Belgique (BNB).

2.2. Bases de calcul, notions et abréviations

2.2.1. Age de la retraite

Par âge de la retraite, on entend le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'affilié atteint l'âge légal de la retraite.

Si l'affilié reste en service au-delà de l'âge de la retraite ou si l'affilié part en pension avant l'âge de la retraite, l'affiliation prendra fin à la date à laquelle l'affilié part effectivement à la pension qui sera alors considéré comme l'âge de la retraite au sens du présent règlement.

Le capital retraite est obligatoirement liquidé lorsque l'affilié perçoit la pension légale (anticipée) relative à l'activité qui a donné lieu à la constitution des garanties.

2.2.2. Rémunération de référence

La rémunération de référence (T) est communiquée par les entreprises et correspond au traitement annuel brut à temps plein de l'affilié qui est égal au traitement mensuel de janvier (base 100) multiplié par le coefficient d'indexation applicable aux rémunérations du personnel du secteur gaz et électricité au 1er janvier et multiplié par le coefficient annuel, égal à 13,92.

La rémunération de référence pour la rente d'invalidité (Ti) est communiquée par les entreprises et correspond au traitement annuel brut à temps plein de l'affilié qui est égal au traitement mensuel de janvier (base 100) multiplié par le coefficient d'indexation applicable aux rémunérations du personnel du secteur gaz et électricité au 1er janvier et multiplié par le coefficient annuel, égal à 12.[2]

Elles ne comprennent pas les autres avantages non-récurrents ni les sursalaires ni les primes. Les rémunérations de référence sont fixées au 1er janvier de chaque année, et sont considérées comme inchangées jusqu'au renouvellement suivant.

[2] Applicable à partir du 1er janvier 2024

2.2.3. Plafond de rémunération (*T1*)

Il s'agit du plafond de rémunération dont il est tenu compte pour établir les contributions et les prestations décès (rente d'orphelin). Le plafond de rémunération est déterminé conventionnellement par la convention collective de travail du 21 décembre 2023.[3]

Ce plafond est au 01.01.2025 égal à € 70.881,67 pour les contributions uniques et au 01.01.2026 à € 72.748,95 pour les contributions récurrentes et prestations dues à partir du 1er juillet 2026. Il est revu chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice santé.

Le nouveau plafond est d'application à partir de la date de renouvellement et reste inchangé jusqu'au renouvellement suivant.

2.2.4. Coefficient de temps partiel actuel (*tpa*)

Le coefficient de temps partiel actuel est calculé sur base des prestations du premier jour ouvrable du mois en cours. Il sert à calculer les contributions et les prestations en matière d'invalidité.

2.2.5. Coefficient de temps partiel moyen (*tpm*)

Le coefficient de temps partiel moyen (tpm) est calculé sur base des périodes de service de l'affilié dans le secteur gaz et électricité, arrêtées au 30 juin précédant le dernier recalcul des prestations. Il sert à pondérer les capitaux décès assurés pour tenir compte des périodes d'occupation à temps partiel.

Il est calculé comme suit :

$$tpm = \frac{\text{Somme en mois et jours/30 de toutes les périodes pondérées par leurs ratios de travail effectifs (tpa)}}{\text{somme en mois et jours/30 de ces mêmes périodes au ratio de travail = 1}}$$

2.2.6. L'invalidité

L'état de santé de l'affilié, empêchant la reprise de l'exercice normal de sa fonction, après l'écoulement de la période de garantie de ressources applicable aux travailleurs du secteur gaz et électricité.

[3] Avec effet à la date du 1er juillet 2023

2.2.7. La sortie

Par sortie on entend :

a. L'expiration du contrat de travail, autrement que par décès ou la mise à la retraite, pour autant que le travailleur n'a pas conclu un nouveau contrat de travail avec une entreprise occupant des travailleurs barémisés relevant du champ d'application de la convention collective de travail par laquelle le plan de pension a été instauré,

b. la fin de l'affiliation en raison du fait que l'affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail (sortie « light ») ;

c. le transfert conventionnel de l'affilié auprès d'une entreprise qui ne relève pas du champ d'application de la convention collective de travail par laquelle le plan de pension a été instauré.

2.2.8. Le compte individuel

Le compte individuel ouvert au sein de l'organisme de pension pour et au nom de chaque affilié qui est crédité des contributions mensuelles pour les affiliés actifs et des rendements octroyés dans le cadre du présent règlement.

2.3. Calculs annuels de renouvellement

Les contributions patronales et personnelles retraite ainsi que les prestations décès et invalidité sont redéterminées une fois par an avec effet au 1er juillet, en fonction des modifications intervenues dans la rémunération de référence de l'affilié, les plafonds , l'état civil et la situation familiale de l'affilié.

Toute modification du ratio de travail sera, quant à elle, prise en compte dans le calcul des contributions personnelles et patronales dès le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit sa prise de cours.

Les prestations décès sont recalculées dans le cas où l'affilié change d'état civil ou de situation familiale dès le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit le changement.

Les entreprises communiquent à cet effet les indications nécessaires à l'organisme de pension.

Article 3 - Conditions d'affiliation

Sont obligatoirement affiliés au présent plan de pension les travailleurs auxquels la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique, qui relèvent du champ d'application des conventions collectives reprises à l'article 1.

L'affiliation prend cours dès que les conditions d'affiliation précitées sont remplies et est immédiatement notifiée à l'organisme de pension.

Le travailleur qui est pensionné et exerce une activité professionnelle auprès d'une des entreprises ne bénéficie pas de l'engagement de pension.

L'affiliation prend fin :

- le premier du mois coïncidant avec ou suivant le jour où l'affilié ne satisfait plus aux conditions d'affiliation et où ses réserves acquises sont sorties de l'engagement de pension,
- à la date à laquelle l'affilié part effectivement à la pension,
- à la date du décès de l'affilié avant la mise à la retraite.

L'affilié accepte le règlement de pension et mandate l'entreprise pour faire parvenir à l'organisme de pension toutes les informations et toutes les pièces justificatives nécessaires à la bonne exécution du présent règlement.

L'affilié produira sur simple demande les informations et pièces justificatives manquantes requises pour que l'organisme de pension puisse exécuter ses obligations.

CHAPITRE II. - PRESTATIONS EN CAS DE VIE DE L'AFFILIE A L'ÂGE DE LA RETRAITE

Article 4 - Etendue des prestations

Les prestations octroyées dans le cadre du présent plan de pension correspondent à un capital qui est égal au montant se trouvant sur le compte individuel de l'affilié au moment de sa retraite. Ce montant est le produit de la capitalisation des contributions versées.

Article 5 - Mode de constitution

L'organisme de pension détermine comment constituer les prestations garanties par le présent chapitre dans le respect des dispositions de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Article 6 - Modalités de liquidation

En cas de vie de l'affilié à l'âge de la retraite, c'est ce dernier qui bénéficie des prestations.

Les prestations sont calculées et payées à l'âge de la retraite tel que défini à l'article 2.2.1.

Celles-ci seront payées au bénéficiaire, sous déduction des éventuelles retenues légales, indemnités et autres sommes qui seraient encore dues par le bénéficiaire, après remise des documents requis par l'organisme de pension.

CHAPITRE III. - PRESTATIONS EN CAS DE DECES DE L'AFFILIÉ AVANT À L'ÂGE DE LA RETRAITE

Article 7 - Etendue des prestations

7.1. Capital décès

En cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite, il est accordé au(x) bénéficiaire(s) un capital (CD) dont le montant est égal au montant qui se trouve au moment du décès sur le compte individuel de l'affilié avec un minimum de :

Pour les affiliés mariés ou cohabitant légalement ou partenaires *:*

Le capital décès minimum accordé au(x) bénéficiaire(s) est égal à 3 fois la rémunération de référence, le tout pondéré par le coefficient de temps partiel moyen, soit

$$CDmin = 3\ T\ .\ tpm$$

Pour les affiliés isolés :

Le capital décès minimum est égal à une fois la rémunération de référence de l'affilié, multipliée par le coefficient de temps partiel moyen, soit

$$CDmin = 1\ T\ .\ tpm$$

T et tpm sont définis à l'article « Définitions ».

Pour bénéficier d'une prestation décès qui tient compte d'un partenaire, la preuve de la cohabitation depuis au moins un an doit être apportée par l'affilié à l'entreprise qui l'emploie. Celle-ci la transmet à l'organisme de pension.

A cet égard, l'affilié doit, au moment où il entend faire reconnaître une personne comme partenaire, produire un extrait du registre de la population qui ne peut dater de plus de deux mois et d'où il ressort qu'il partage depuis au moins un an le même domicile que cette personne. Un tel extrait doit être remis tous les deux ans à l'entreprise qui l'emploie.

La qualité de partenaire est perdue dès lors que l'entreprise qui l'emploie n'est pas mise en possession dans les délais visés ci-dessus d'un extrait du registre de la population répondant aux conditions visées ci-dessus.

7.2. Rente d'orphelin

Le plan prévoit également le paiement d'une rente annuelle temporaire d'orphelin (*RTO*) qui est déterminée comme suit :

2,25 *% de la partie de la rémunération de référence limitée au plafond de rémunération T1*

majorée de

11,25 *% de la partie de cette rémunération excédant ce plafond,*

le tout pondéré par le coefficient de temps partiel moyen *tpm*.

En formule, cela se traduit par :

$$RTO = [\ 2{,}25\%\ \min(T, T_1) + 11{,}25\%\ \max(0, T - T_1)\ ]\ .tpm$$

T, T_1 et *tpm* sont définis à l'article « Définitions ».

La rente annuelle temporaire d'orphelin est au minimum égale à 5 % de la rémunération de référence annuelle de l'affilié, pondérée par le coefficient de temps partiel moyen *tpm*.

Les rentes d'orphelin sont payables mensuellement par douzième par enfant pour autant que des allocations familiales ou des allocations d'handicapé soient perçues.

Les rentes d'orphelin sont indexées au 1er avril de chaque année à partir de l'année qui suit le décès, selon les règles en vigueur dans le secteur gaz et électricité.

Article 8 - Mode de constitution

L'organisme de pension détermine comment constituer les prestations garanties par le présent chapitre.

Article 9 - Bénéficiaires

- Les bénéficiaires du capital décès CD , en cas de décès de l'affilié avant le départ à la retraite, suivent par défaut, l'ordre de priorité suivant :
  - le conjoint ou le cohabitant légal ;

- les enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus et par représentation de ceux-ci, les descendants pour la part qu'aurait eue le bénéficiaire représenté. S'il y a plusieurs enfants, le capital prévu sera réparti en parts égales entre eux ;
- le partenaire (au sens du présent règlement) de l'affilié ;
- les parents de l'affilié, chacun d'eux pour moitié, en cas de prédécès de l'un deux, la totalité des montants assurés revient au survivant
- les héritiers légaux, à l'exclusion de l'Etat ;
- le fonds de financement s'il s'agit d'une assurance de groupe ou l'organisme de pension.

A la demande de l'affilié, des dérogations à cette dévolution bénéficiaire ainsi qu'une répartition des prestations entre plusieurs bénéficiaires sont possibles.

Au cas où l'affilié aurait fait usage de ces possibilités et ultérieurement se marierait, ferait une déclaration de cohabitation légale ou aurait un enfant, la dérogation cesserait sans formalités ses effets, l'ordre normal de dévolution prévu ci-dessus étant à nouveau d'application, sauf s'il y a déjà eu une acceptation du bénéfice ou si l'affilié sollicite expressément une nouvelle dérogation à cet ordre.

Les bénéficiaires de rentes temporaires d'orphelins sont les orphelins à titre personnel.

Article 10 - Modalités de liquidation

Le montant qui se trouve sur le compte individuel de l'affilié au moment du décès/le capital décès et les rentes d'orphelin, sont payables, aux bénéficiaires sous déduction des retenues obligatoires et après remise des documents requis par l'organisme de pension.

CHAPITRE IV. - PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE DE L'AFFILIE

Article 11 - Prestations assurées

11.1. Exonération du financement

- ***Pendant la première année d'incapacité de travail (délai de carence)***

Les contributions versées à l'organisme de pension restent dues au prorata du degré d'invalidité, pendant les périodes de suspension complète de l'exécution du contrat de travail suite à une incapacité de travail.

- ***Pendant la 2ère année d'incapacité de travail***

Les contributions relatives aux périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, qui couvrent des mois civils entiers (jusqu'au 24ème mois y compris) et qui permettent le maintien des prestations assurées au moment où survient l'incapacité seront prises en charge, proportionnellement au degré d'invalidité, par l'organisme de pension conformément au règlement d'assurance invalidité.

- ***A partir de la 3ème année d'incapacité de travail***

Les contributions destinées à financer les prestations décès, qui sont relatives aux périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident et qui couvrent des mois civils entiers à partir du 25ème mois d'incapacité jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de la retraite seront prises en charge, proportionnellement au degré d'invalidité, par l'organisme de pension conformément au règlement d'assurance invalidité.

Les contributions patronales retraite et les contributions personnelles cessent d'être versées.

11.2. Rente d'invalidité

La rente annuelle d'invalidité (*Ri*), après le délai de carence d'un an selon le compteur de l'I.N.A.M.I. est déterminée comme suit :

- ***En cas de maladie ou d'accident vie privée*** [4]

[4] Applicable à toutes les nouvelles incapacités de travail à partir du 1er janvier 2024

- ✓ Pour le « travailleur chargé de famille » :

  70 % T - 65%. min (Ti; Pl AMI)

- ✓ Pour le « travailleur isolé » :

  70 % T - 55%. min (Ti; Pl AMI)

- ✓ Pour le « travailleur cohabitant » :

  70 % T - 40%. min (Ti; Pl AMI)

Pl AMI est le plafond légal sur lequel sont calculées les indemnités de l'I.N.A.M.I.

T et Ti sont les rémunérations de référence telles que définies à l'article « Définitions ».

Travailleur chargé de famille : est considéré comme chargé de famille :
- le travailleur marié ou cohabitant légal dont le partenaire est fiscalement a charge du travailleur, ou
- le travailleur isole ayant un enfant fiscalement à charge.

Travailleur isolé : est considéré comme isolé le travailleur qui vit seul et qui n'a pas d'enfants fiscalement à charge.

Travailleur cohabitant : est considéré comme cohabitant, le travailleur qui n'est ni chargé de famille ni isolé.

- ***En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle***

70 % max (0; T – Pl AT)

Pl AT est le plafond légal sur lequel sont calculées les indemnités en matière d'accidents du travail.

T est la rémunération de référence telle que définie à l'article « Définitions ».

En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente sera adapté en fonction du taux d'invalidité.

Pour les affiliés travaillant à temps partiel, la rente est pondérée par le coefficient de temps partiel actuel (*tpa)* tel que défini à l'article « Définitions » mais pris en compte la veille de la mise en invalidité.

11.3. Modalités de liquidation

La rente d'invalidité est payée mensuellement à terme échu par douzième et est indexée au 1er avril de chaque année à partir de l’année qui suit le début de l’invalidité selon la moyenne quadrimestrielle de l’indice santé.

Elle prend fin :

- lorsque l'état d'invalidité cesse ;
- en cas de perte de l’intervention légale ;
- le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel l’affilié invalide perçoit sa pension complémentaire.

CHAPITRE V. - FINANCEMENT

Article 12 - Contributions des affiliés

Les affiliés contribuent jusqu'à l'âge de la retraite à la constitution des prestations retraite prévues par le présent règlement au moyen de contributions personnelles s'élevant sur base annuelle, taxes et frais de gestion éventuels non compris, à :

- **0,875 %** de la partie de la rémunération de référence *T* au 1er janvier ne dépassant pas le plafond de rémunération T_1 ;

augmenté de

- **2,625 %** de la partie de la même rémunération dépassant ce plafond.

En cas de travail à temps partiel, le montant de la contribution résultant de l'application des pourcentages définis ci-dessus sera pondéré par le coefficient de temps partiel actuel *tpa*.

T, T_1 et *tpa* sont définis à l'article « Définitions ».

Les contributions sont retenues mensuellement sur les rémunérations des affiliés par les entreprises.

Les contributions continuent à être dues pendant la période couverte par un salaire garanti ou une garantie de ressources.

Elles ne sont plus dues pendant les périodes de suspension complète de l'exécution du contrat de travail, non couvertes par un salaire garanti ou par une garantie de ressources qui couvrent des mois civils entiers.

En cas d'incapacité de travail, elles sont prises en charge par l'affilié pendant la période couverte par un salaire garanti et par l'entreprise pendant la période couverte par une garantie de ressources. Pendant la période d'invalidité non couverte par un salaire garanti ou une garantie de ressources, elles sont prises en charge par l'organisme de pension conformément au règlement d'assurance invalidité.

Comme prévue à l'article 16 de la convention collective de travail du 30 juin 2005 relative à la Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la convention collective de travail du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire, en cas de congés thématiques et à concurrence de 24 mois maximum durant la carrière de l'affilié, quel que soit le ratio de travail, elles sont également prises en charge par l'entreprise pendant la suspension concernée.

Article 13 - Contributions patronales

Les entreprises versent mensuellement à l'organisme de pension les compléments de contributions nécessaires au financement des prestations retraite prévues par le présent règlement.

Le montant des contributions patronales retraite s'élève, taxes et frais de gestion éventuels non compris, à :

- **4** % de la partie de la rémunération de référence T au 1er janvier, ne dépassant pas le plafond de rémunération T1 ;

augmenté de

- **9,0957** % de la partie de cette même rémunération T dépassant ce plafond

Pour les travailleurs en service au 1er juillet 2026, une contribution patronale unique est versée à la date du 1er juillet 2026 égale à :

- 3,75 % de la partie de la rémunération de référence *T* au 1er janvier 2025 ne dépassant pas le plafond de rémunération *T1 ;*

augmenté de

- 9,0957% de la partie de cette même rémunération T dépassant ce plafond

pour revaloriser la période de service du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025 inclus, déduction faite des contributions déjà versées pendant cette période.

Pour les travailleurs en service au 1er juillet 2026, une contribution patronale unique est versée à la date du 1er juillet 2026 égale à :

- 4 % de la partie de la rémunération de référence *T* au 1er janvier 2025 ne dépassant pas le plafond de rémunération *T1 ;*

augmenté de

- 9,0957% de la partie de cette même rémunération T dépassant ce plafond pour revaloriser la période de service du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 inclus, déduction faite des contributions déjà versées pendant cette période.

En cas de travail à temps partiel, le montant des contributions résultant de l'application des pourcentages définis ci-dessus sera pondéré par le coefficient de temps partiel actuel *tpa*. Pour les contributions uniques, il sera tenu compte des mois prestés et/ou assimilés conformément au présent règlement et du ratio du temps de travail pendant les périodes concernées.

T, T_1 et *tpa* sont définis à l'article « Définitions ».

En cas d'incapacité de travail de l'affilié, les contributions continuent à être dues pendant la période couverte par le salaire garanti ou par la garantie de ressources. Pendant la période d'invalidité non couverte par un salaire garanti ou une garantie de ressources, elles sont prises en charge par une assurance invalidité.

Comme prévue à l'article 16 de la convention collective de travail du 30 juin 2005 relative à la Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la convention collective de travail du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire, en cas de congés thématiques et à concurrence de 24 mois maximum durant la carrière de l'affilié, quel que soit le ratio de travail, elles continuent également à être dues pendant la suspension concernée.

L'entreprise verse mensuellement à terme échu à l'organisme de pension les contributions nécessaires au financement des prestations décès et invalidité prévues par le présent règlement.

Article 14 - Défaut de paiement

Si l'entreprise reste en défaut de payer les contributions patronales et personnelles pour le financement de l'engagement de pension, elle est mise en demeure par lettre recommandée, rappelant la date d'échéance et les conséquences du non-paiement, au plus tôt 30 jours à dater de l'échéance.

Si la situation n'est pas régularisée dans les 3 mois qui suivent l'interruption des versements, chaque affilié est, à l'expiration de ce délai, averti de la cessation du paiement des contributions dues par simple lettre.

L'organisme de pension informera le président du « Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie du Gaz et de l'Electricité » de l'envoi de ces lettres.

CHAPITRE VI. - DROITS DE L'AFFILIE

Article 15 - Droits acquis de l'affilié

15.1. Réserves et prestations acquises

L'affilié peut faire valoir ses droits sur ses réserves acquises au moment de sa sortie.

Les réserves acquises sont égales aux réserves qui doivent être constituées en vertu de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, et de ses arrêtés d'exécution.

Pour l'application du présent règlement, les « réserves acquises » sont égales au montant qui se trouve sur le compte individuel de l'affilié.

L'affilié peut faire valoir ses droits sur ses prestations acquises à l'âge de la retraite.

Pour l'application du présent règlement, les « prestations acquises » sont égales à la capitalisation des réserves acquises à l'âge de la retraite.

15.2. Garantie de rendement

L'affilié a droit au moment de sa sortie, de sa retraite ou en cas d'abrogation de l'engagement de pension, à une garantie minimale conformément à la législation sur les pensions complémentaires en vigueur.

15.3. Disposition des réserves acquises

Lors de la sortie de l'affilié, ce dernier dispose, , des options suivantes :

- maintenir les réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension;.
- faire transférer les réserves acquises vers l'organisme de pension de son nouvel employeur ;
- faire transférer les réserves acquises vers un organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon des règles déterminées par Arrêté Royal.

En cas de transfert, les réserves acquises sont valorisées jusqu'à la date de transfert en fonction de la dernière valeur nette d'inventaire connue.

15.4. Sortie « light » au sens de l'article 2.2.7

En cas de sortie « light » au sens du point b de la définition de la sortie reprise à l'article « Définitions », les dispositions décrites ci-dessus sont différées jusqu'à la sortie au sens du point a ou c de cette même définition.

CHAPITRE VII. - DIVERS

Article 16 - Liquidation des contrats sous forme de rente

Les prestations prévues par le présent règlement, après imputation des éventuel(le)s retenues légales, indemnités et autres sommes qui seraient encore du(e)s à l'organisme de pension. ou à des tiers (comme un créancier gagiste) peuvent, à la demande écrite des bénéficiaires, être liquidées sous forme de rente, conformément à la loi du 28 avril 2003 sur les pensions complémentaires sauf dans le cas où le montant annuel de la rente est, dès le départ, inférieur ou égal au montant minimum fixé par cette loi.

Article 17 - Suspension volontaire de l'exécution du contrat de travail

En cas de suspension volontaire et complète de l'exécution du contrat de travail de moins d'un mois calendrier, les affiliés restent affiliés au règlement de pension pour l'ensemble des prestations qui y sont prévues.

A partir du 1er jour du mois qui suit le début de la suspension de contrat ou qui lui coïncide, la constitution des prestations de retraite est suspendue, sous réserve des conventions collectives de travail relatives aux congés thématiques à concurrence de 24 mois maximum durant la carrière de l'affilié, quel que soit le ratio de travail.

En ce qui concerne les couvertures relatives aux prestations décès et invalidité, celles-ci restent acquises :

* pendant une période ininterrompue de maximum 3 mois en cas de suspension complète dans le cadre de congé sans solde ou de crédit temps pour motif formation ;
* pendant une période ininterrompue de maximum 12 mois en cas de suspension complète dans le cadre de crédit temps pour motif de soins ou de congé thématique.

Au-delà de ces périodes respectives pendant lesquelles la suspension volontaire et complète du contrat de travail se poursuit :

* les prestations en cas de décès (capital minimal et rente d'orphelin(s)) prévues à l'article 7 sont suspendues pendant toute la durée de la

suspension. La prestation décès est limitée au montant des réserves acquises ;

* les prestations en cas d'invalidité prévues à l'article 11 sont suspendues pendant toute la durée de la suspension.

Article 18 - Obligations des entreprises

L'entreprise communiquera à l'organisme de pension toutes les informations nécessaires à l'exécution du régime de pension. Les obligations de l'organisme de pension sont déterminées sur la base des données transmises.

Article 19 - Révisibilité de l'engagement de pension

Le présent engagement de pension peut être modifié par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité.

Article 20 - Dispositions fiscales

Lorsque l'affilié et le bénéficiaire sont domiciliés en Belgique, sur base de la situation en vigueur à la date de prise d'effet du présent plan, la législation belge est d'application tant pour les contributions que pour les prestations. Dans le cas contraire, les charges fiscales et/ou sociales pourraient être appliquées sur base de la législation étrangère, en exécution des traités internationaux qui s'appliquent en la matière.

Sur base de la législation fiscale belge en vigueur à la date de prise d'effet du présent plan, les contributions à charge de l'entreprise constituent des frais professionnels déductibles et les contributions personnelles donnent lieu à une réduction d'impôt dans les limites et aux conditions fixées par la loi, et notamment les suivantes :

- des avances et mises en gage ne peuvent être consenties qu'aux conditions stipulées dans le présent règlement ;
- le montant – exprimé en rente annuelle :
  - des prestations en cas de retraite prévues par le présent règlement, participations aux bénéfices comprises ;
  - des prestations légales de retraite ;
  - des autres prestations extra-légales de même nature auxquelles l'affilié aura droit, à la seule exception de celles faisant l'objet d'un contrat d'assurance vie individuelle souscrit à titre personnel ;

ne dépasse pas 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale, compte tenu d'une durée normale d'activité professionnelle. La réversibilité en faveur du conjoint survivant (avec un maximum de 80 %) et l'indexation de la rente prévue (avec un maximum de 2 %) sont prises en compte.

Les taxes annuelles sur les contributions patronales et personnelles sont prises en charge par les entreprises.

Tous suppléments tels que taxes et cotisations qui frappent ou viendraient à frapper le contrat seront dus selon les modalités prévues par la législation qui les instaure.

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations dus sur les capitaux, rentes et participations bénéficiaires du fait de leur liquidation, sont à charge des bénéficiaires.

Article 21 - Traitement et protection des données à caractère personnel

L'entreprise et l'organisme de pension doivent traiter les données à caractère personnel des affiliés et des bénéficiaires afin d'exécuter ce plan de pension et de remplir les obligations légales conformément à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (LPC). Ce traitement de données a lieu conformément à la législation applicable, en ce compris le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ou GDPR). Le suivi de son respect est entre autres effectué par le responsable de la protection des données (Data Protection Officer - DPO) de l'organisme de pension.

Article 22 - Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement doit, dans un premier temps, faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre l'organisateur et les représentants des travailleurs.

Si aucun accord n'est trouvé au terme de la concertation interne, le différend peut être soumis, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la Commission Paritaire conformément aux règlement d'ordre intérieur.

A défaut de résolution par la Commission Paritaire, chaque partie conserve le droit de porter le litige devant les cours et tribunaux du travail compétents, conformément au droit belge..

Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges, tout problème relatif à ce plan peut être soumis au Compliance Officer de l'organisme de pension ou à la FSMA, rue du Congrès, 10-16 à 1000 Bruxelles.

Article 23 - Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent plan de pension est entré en vigueur le 1er juillet 2005.

Le présent règlement est d'application à partir du 1er juillet 2026. Il fait suite au règlement qui est annexée à la convention collective du 1er octobre 2020. Il constitue une version coordonnée à partir du 1er juillet 2026.